

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Convention du 28 septembre 2004 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATTM) auprès de l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR)

NOR : *EQU0410365X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;

Vu l'avis publié au *JO* du 14 juin 2003 portant approbation de la prorogation d'une convention constitutive d'un groupement d'intérêt public,

Entre : le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation ;

Et : l'Institut national de sécurité routière et de recherches, représenté par son président, M. Legendre,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (MET), M. Sangouard, ingénieur divisionnaire des TPE détaché dans l'emploi fonctionnel de chef d'arrondissement, à disposition à temps plein de l'INSERR, pour occuper le poste de directeur général. Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

L'INSERR ne remboursera pas au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas « b » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues à l'INSERR, qui concernent l'éducation et la formation à la sécurité routière et à la conduite automobile.

Article 3

Le directeur général assure, sous l'autorité du conseil d'administration et de son président, le fonctionnement du groupement et l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Le directeur du personnel, des services et de la modernisation sollicitera l'avis du président du GIP-INSERR, notamment pour :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- de la fiche d'évaluation ;
- de la proposition de promotion ;
- de la proposition de sanction.

Un membre du conseil général des ponts et chaussées est chargé de l'harmonisation des notations, coefficients indemnitaires, propositions de promotion pour les agents en situation de mise à disposition.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mis en place au sein du METATTM.

Si le comportement de l'agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel de l'INSERR transmet un rapport détaillé au METATTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressé.

L'agent mis à disposition bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par l'INSERR à l'attention de ses agents et des prestations sociales facultatives servies par l'INSERR à ses propres agents.

Article 4

Dans le cadre de cette convention, la mise à disposition sera prononcée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois pour une durée maximale de deux ans. Le cas des agents mis à disposition antérieurement à la présente convention sera régularisé tel qu'indiqué en annexe.

A l'issue de la première période de trois ans de mise à disposition, le renouvellement se fera selon la procédure suivante :

Au cours des six mois précédant le terme de la période de trois ans, l'agent fait l'objet d'un premier entretien d'évaluation avec son supérieur hiérarchique pour définir ensemble la suite de la carrière de l'agent.

Cette évaluation individuelle ainsi que l'avis de l'INSERR sur le renouvellement de la mise à disposition sont transmis au chargé de mission du corps de la direction du personnel, des services et de la modernisation du METATM, qui fera une seconde évaluation de l'agent, en prenant appui sur l'évaluation de l'INSERR ainsi que sur l'analyse des fonctions exercées et des résultats obtenus par l'agent.

Suite à cet entretien, le METATM se positionne officiellement sur la poursuite de la mise à disposition de l'agent ou non par un courrier adressé à l'INSERR.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par l'INSERR.

Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La mise à disposition à titre individuel interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 8

La mise à disposition à titre individuel prend fin soit à l'expiration du délai de trois ans, soit sur demande de l'intéressé, soit à la demande d'une des deux structures, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

Article 9

La présente convention prendra effet au 1^{er} septembre 2004.

Article 10

La présente convention ainsi que chaque arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur financier,
Pour le contrôleur
financier :
Par délégation spéciale,
C. Brocard*

Le président de l'INSERR,

*Pour le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer :
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel,
des services et de la
modernisation,
C. Parent*